

Arrêté N°2022 - 3368

**Réglementant la circulation à l'occasion manifestation pédestre "marche" de
l'association Grain d'Or, à Port-Blanc,
Le samedi 03 décembre 2022**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu l'arrêté n°2022 - ~~3367~~ ³³⁶⁸ autorisant la manifestation pédestre "marche" de l'association Grain d'Or, à Port-Blanc le samedi 03 décembre 2022 ;

Vu le parcours retenu pour la manifestation sportive empruntant des voies publiques situées dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation sportive peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive ;

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la manifestation pédestre "marche" de l'association Grain d'Or, à Port-Blanc, la circulation sera réglementée **le samedi 03 décembre 2022 de 07h30 à 11h**, selon l'itinéraire suivant :

- ❖ **Départ 08h** : Local de Grain d'or - rue Mathias DIOMAR - route de Port-Blanc - Mare de Port-Blanc - rue Pater - trace de Port-Blanc- Château d'eau
- ❖ **Arrivée à 10h** : Local de Grain d'or.

Article 2 - La circulation sera rétablie au fur et à mesure, après le passage des participants.

Article 3 - L'organisateur veillera à positionner les encadrants/signaleurs désignés dans le dossier de déclaration.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 02 DEC. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

